



Webinaire 3 : 11 février 2021

Achats responsables dans les établissements de santé



Participez et échangez avec les intervenants

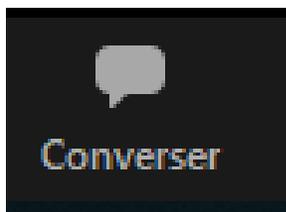


Pour votre information cette session est enregistrée.

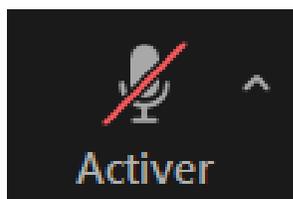


Utilisez la commande Questions et Réponses pour communiquer avec les intervenants et poser vos questions.

🕒 Un temps dédié sera consacré aux réponses pendant la session.



Communiquez entre vous ou avec l'ensemble de l'auditoire en cliquant sur converser.



Les participants ont été automatiquement mis en sourdine lors de leur inscription à cette conférence. Si vous avez des questions, veuillez les envoyer via le chat.

Intervenants et animateur

Animateur

Eva BESNARD – **ADEME** Bretagne

Intervenants

Florence MILLET – **Ministère de la
santé DGOS**

Alexandra MARIE - **DRAAF** Bretagne

Nolwenn BEAUVERGER - **SILGOM**

Hugo PALMARINI – **CH de Cornouaille**

Sophie CAILLE – **UniHA**

Sommaire

1. Introduction
2. Quelles sont les principales mesures de la loi EGALIM qui concernent la restauration collective ?
3. Comment le BAGAD Santé, projet lauréat de l'AAP Alimentation Durable de l'ADEME, la DRAAF et l'ARS, s'est emparé de cette question ? Quels en sont les objectifs ?
4. Comment un centre hospitalier a réussi à rentrer dans cette dynamique d'achats responsables, en plein contexte covid, à travers les textiles ?
5. Comment un groupement d'achats hospitaliers a réussi à rentrer dans cette dynamique d'achats responsables à travers les produits d'entretien ?
6. Quelles sont les obligations des établissements en matière d'achat ? Et, comment le programme PHARE permet aux établissements de santé de réaliser des économies dans leurs achats tout en réduisant leur impact sur l'environnement ?
7. Questions / Réponses
8. Conclusion

Quelles sont les principales mesures de la loi EGALIM qui concernent la restauration collective ?



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi EGALIM, approvisionnement en restauration collective

Santé & Achats responsables
Webinaire ADEME – 11 février 2021

Alexandra MARIE-MONCORGER
Cheffe du Pôle Offre alimentaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation - DRAAF Bretagne



Le Programme national pour l'alimentation (PNA3)

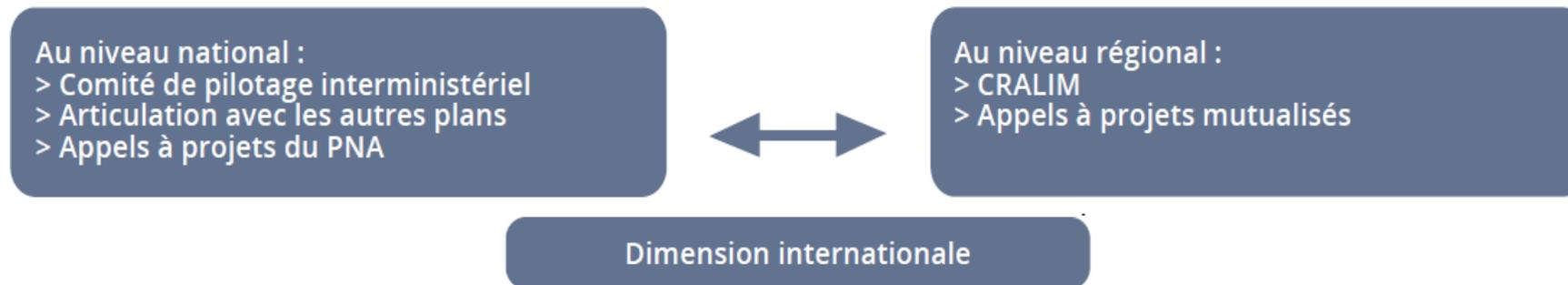
3 AXES THÉMATIQUES



2 AXES TRANSVERSAUX



UNE GOUVERNANCE RENFORCÉE ET UNE RECHERCHE ACCRUE DE SYNERGIES



Les 5 mesures phares de la loi EGAAlim



- **Etats généraux de l'alimentation**

→ **Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**

- **5 mesures phares :**

- Approvisionnement en produits de qualité et durables
- Information des usagers
- Diversification des sources de protéines
- Substitution des plastiques
- Lutte contre le gaspillage alimentaire et dons

Qualité des approvisionnements (1/2)

- **50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % de produits biologiques, d'ici le 1^{er} janvier 2022 (en valeur HT)**
- **Produits concernés :**
 - Agriculture biologique
 - Label rouge
 - Appellation d'origine contrôlée/protégée (AOC/AOP)
 - Indication géographique protégée (IGP)
 - Spécialité traditionnelle garantie (STG)
 - Produits issus d'une exploitation HVE
 - Produits bénéficiant du logo « Région ultra-périphérique »
 - Produits bénéficiant de l'écolabel Pêche durable



Qualité des approvisionnements (2/2)

- **Produits concernés (suite) :**
 - Produits « fermiers » ou « produits à la ferme » ou « produit de la ferme »
 - Produits « équivalents » aux produits bénéficiant de ces signes, mentions, écolabels ou certifications
 - Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie
- **Liste FERMEE :** les autres produits, dont les produits locaux, ne sont pas pris en compte en tant que tel dans le calcul des 50 % (sauf s'ils rentrent dans une des catégories précitées)
 - Encouragement à s'approvisionner en produits issus des PAT (critère local) et du commerce équitable
 - Travaux à mener également sur les 50 % restants

Information des usagers

- Depuis le 1^{er} janvier 2020 :
 - Information obligatoire des usagers
 - Une fois par an
 - Par voie d'affichage et de communication électronique
 - Sur la part des produits de qualité et durables dans la composition des repas
 - Et les démarches entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable
- ***Pour les collectivités territoriales : expérimentation sur l'affichage obligatoire des produits entrant dans la composition des menus***



Diversification des sources de protéines



- **Obligation pour les gestionnaires de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines, incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent (restaurants collectifs > 200 couverts par jour)**
- *Expérimentation du menu végétarien (restauration collective scolaire)*





Substitution des plastiques

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, interdiction de mettre à disposition des ustensiles en matière plastique à usage unique

→ Gobelets, verres, assiettes, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons

Exception pour les ustensiles compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées jusqu'au 3 juillet 2021.

- ***Depuis le 1^{er} janvier 2020, interdiction d'utiliser des bouteilles d'eau plates en plastique***
- ***Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, interdiction d'utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service de matière plastique***





Lutte contre le gaspillage alimentaire et dons

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, interdiction de rendre impropre à la consommation les invendus alimentaires encore consommables (amende de 3 750 €)
- Depuis le 22 octobre 2020, obligation de :
 - mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire
 - réaliser un diagnostic préalable à la mise en place de cette démarche, incluant l'approvisionnement durable
- Depuis le 22 octobre 2020, obligation de proposer une convention de don alimentaire aux associations habilitées (restaurants > 3 000 couverts par jour)

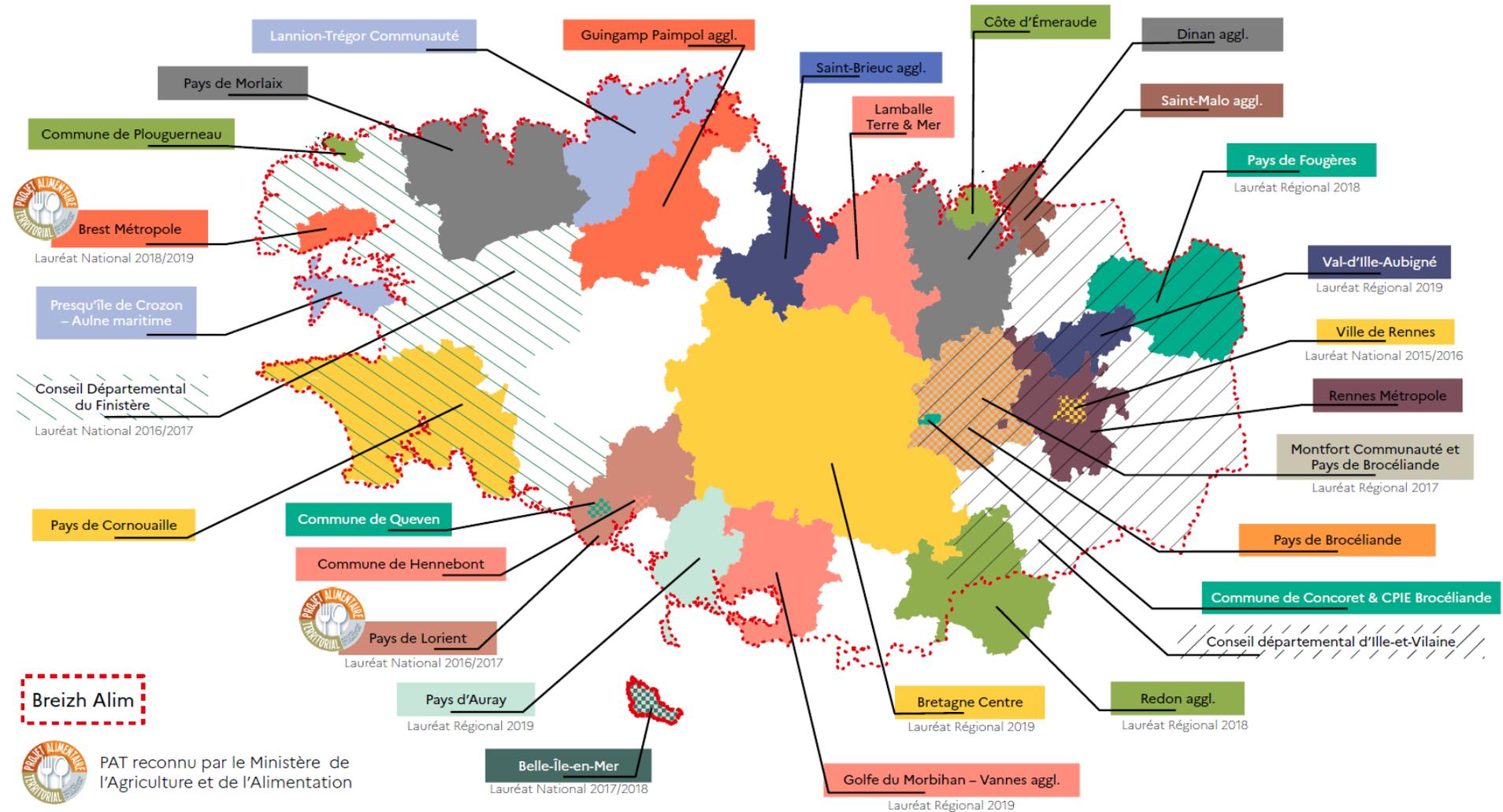


Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)

- **Projet collectifs et concertés à l'initiative des acteurs du territoire avec l'alimentation comme axe structurant et fédérateur**
- **Répondant à des enjeux sociaux, environnementaux, économiques et de santé**
- **S'appuyant sur un diagnostic partagé :**
 - état des lieux de la production agricole et alimentaire locale et du besoin alimentaire du bassin de vie
 - atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire
- **Visant à développer une agriculture durable et une alimentation de qualité sur un territoire donné**
- **Réseau des PAT Bretagne (& Pays de Loire) DRAAF – ADEME : → Prenez contact avec l'animateur du PAT sur votre territoire !**



Les projets, systèmes et démarches alimentaires en Bretagne



Leviers et suivi

- **Le Conseil National de la Restauration Collective (CNRC)**
- **Au niveau régional, le CRALIM (Comité régional de l'alimentation)**
- **Leviers de compensation identifiés pour limiter les surcoûts (liste non exhaustive) :**
 - Lutte contre le gaspillage alimentaire
 - Adaptation des grammages
 - Accroissement de la part des protéines végétales
 - Evolution des pratiques de cuisine (techniques de cuisson, fait maison, livraisons moins fréquentes...)
 - Achat de produits bruts
 - Respect de la saisonnalité
 - Efforts de réorganisation et d'accompagnement
 - Rédaction des marchés publics (allotissement fin pour permettre l'accès aux producteurs locaux et petites structures, pondération plus faible du critère prix, faible nombre d'intermédiaires, fréquence des livraisons...) et suivi des marchés en gestion concédée

Outils et infos utiles sur le site Internet de la DRAAF

- **Adresse générique**
→ <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Alimentation-Programme-National>
- **Carte et coordonnées des PAT bretons**
→ <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Le-reseau-des-PAT-en-Bretagne>
- **Outils EGAlim** : plaquette des mesures, outils sur la mise en place du menu végétarien et carnet de recettes...
→ <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Le-cadre-reglementaire-de-la-loi>
- **Autres outils pour la restauration collective** : achat public, approvisionnement local...
→ <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Des-outils-pour-la-restauration>

Merci de votre attention 😊

Contact : alexandra.marie@agriculture.gouv.fr ; 02.99.28.21.30

Site Internet : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Alimentation-Programme-National>

Retour d'initiative :

Comment le BAGAD Santé, projet lauréat de l'AAP Alimentation Durable de l'ADEME, la DRAAF et l'ARS, s'est emparé de cette question ?

Quels en sont les objectifs ?



BAGAD Santé

Bretagne Alimentation Groupement
d'Achats Durables en santé



Qu'est ce que le BAGAD Santé

- ▶ Le BAGAD Santé est né sous l'égide du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Achats Santé Bretagne qui a pour mission de définir la stratégie d'Achats des hôpitaux et structures de coopération pour la région.
- ▶ Le BAGAD est un groupement d'achats de produits alimentaires à destination des établissements de santé bretons adhérents du GCS (84 établissements)
- ▶ Il est porté par le GIP SILGOM (Santé Social Services en Logistique du Golfe du Morbihan) basé à Saint Avé, avec le GIP BSL (Bretagne Santé Logistique) basé à Cauda et le GIP Vitalys basé à Quimper.
 - ▶ Culture de coopération développée depuis plusieurs années au travers de conventions cadres (2013 : GIP BSL, Vitalys et SILGOM, 2016 : le CHU de Rennes rejoint la convention)



Qu'est ce que le BAGAD Santé

- ▶ Son objectif est de permettre aux hôpitaux et structures de coopération d'atteindre les objectifs fixés par la loi Egalim
 - ▶ tout en maîtrisant l'impact économique engendré par une augmentation des critères de qualité appliqués aux produits sélectionnés
 - ▶ En améliorant l'offre alimentaire pour les patients et résidents via une alimentation saine, sûre, durable, équitable et socialement juste par une action menée collectivement, à l'échelle de la région.



Principe de fonctionnement du BAGAD

- Pour chaque segment d'achat est établi une convention à laquelle chaque GHT (Groupement Hospitalier de Territoire) est libre d'adhérer ou non.
- Des COTECH (comités techniques) composés de représentants des différents GHT signataires de la (des) convention(s) de groupement se tiennent régulièrement pour :
 - Établir les besoins techniques de ses membres, besoins qui seront transcrits dans les CCTP des marchés
 - Allotir les besoins techniques exprimés au plus pertinent
 - Recueillir l'expression des besoins en quantité
 - Réaliser les tests produits
- Une commission technique finale qui valide les choix sur la base des notes techniques et financières
- Un système d'information commun à l'ensemble des adhérents pour partager et gérer l'ensemble de la procédure



Un premier marché 2021: Boissons – Conserves, boissons et épiceries

- ▶ 65 lots
- ▶ Aucun lot infructueux à l'issue de la consultation
- ▶ 15 fournisseurs ayant répondu sur 1 à 63 lots
 - ▶ 8 lots avec 1 seule offre
 - ▶ 11 lots avec 5 ou 6 offres
 - ▶ Nombre moyen d'offres : 3
- ▶ Suite à l'analyse
 - ▶ 3 lots infructueux à relancer (tous les 3, présentant 1 seule offre non conforme)
 - ▶ Un volume financier global estimé à 8 537 187 € HT / an
 - ▶ 11 fournisseurs retenus sur les 15 candidats ayant déposé une ou plusieurs offres



Le marché Boissons – Conserves et épicereries 2021 du BAGAD Santé en quelques chiffres

- ▶ Nombre de réunions préparatoires :
 - ▶ 3 COTECH pléniers
 - ▶ 5 Réunions de préparation des documents
- ▶ Synthèse des séances de tests et d'analyse des offres :
 - ▶ Tests
 - ▶ 3 jours de tests
 - ▶ Nombre de participants : 12 à 15 personnes
 - ▶ GHT représentés : GHT d'Armor, GHT de Haute Bretagne, GHT Bretagne Atlantique, GHT Centre Bretagne, GHT Bretagne Sud, GHT UH Cornouaille
 - ▶ Analyse technique des offres
 - ▶ Analyse des fiches techniques par les diététiciennes : 1 mois
 - ▶ Nombre de fiches à analyser : 2938 fiches techniques
 - ▶ Analyses des offres
 - ▶ 2 journées de synthèses avant établissement du pré-choix.

Mise en œuvre de la loi Egalim

- ▶ Pour ce premier marché portant sur les conserves, épiceries et boissons :
- ▶ Volume financier et proportion prévisionnelle de produits issus de l'agriculture biologique
 - ▶ 9 lots exclusivement composés de produits issus de l'agriculture biologique pour un montant de 317 133 € HT annuel soit 3,7% du marché
 - ▶ Références Bio hors lots spécialisés 45 449 € HT
 - ▶ Total du volume financier : 362 582 € HT soit 4,25 % du montant total annuel
- ▶ Tous les établissements du BAGAD n'ont pas mis de quantités prévisionnelles sur ces lots. Cependant, le positionnement volontaire de certains GHT (jusqu'à 10 % du montant prévisionnel de leurs achats) permettra aux autres établissements de s'engager progressivement dans la démarche au cours du marché.
- ▶ produits sous signes de qualité
 - ▶ compotes et purées de fruits : sous signe HVE 2
 - ▶ Conserves de légumes : légumes d'origine française en HVE 2
- ▶ Montant total annuel des produits entrant dans la loi Egalim encore en cours de consolidation



Prochain COTECH : produits frais et surgelés

- ▶ Travail de sourçage piloté par le SILGOM, avec l'appui d'une mission d'expertise, pour aller à la rencontre des producteurs locaux, identifier les possibilités de partenariat locaux qui pourraient permettre de donner accès à des produits locaux et sous signe de qualité aux établissements support / partie des GHT.
 - ▶ Un des objectifs est de pouvoir développer la filière bio régionale en l'accompagnant par un travail de connaissance et de mise en relation, en amont du processus marché pour ne pas la déséquilibrer.
- ▶ Mise en place du COTECH relatif à ce marché avec déroulé des étapes à l'identique du COTECH précédent
- ▶ Objectif : démarrage du marché le 01/07/2022.

Comment un centre hospitalier a réussi à rentrer dans cette dynamique d'achats responsables, en plein contexte covid, à travers les textiles ?

Notamment grâce à une démarche de remplacement de sur blouses à usage unique par des sur blouses lavables en tissus.



Retour d'expérience CHIC

Utilisation de sur-blouses tissu

Quimper, le 11/02/2021

CENTRE HOSPITALIER
DE CORNOUAILLE
QUIMPER • CONCARNEAU





CHIC DE CORNOUAILLE

- ▶ Quimper et Concarneau
- ▶ 3 000 employés
- ▶ 1 200 lits + 200 places de HDJ
- ▶ 86 000 hospitalisations
- ▶ 250 000 consultations



CENTRE HOSPITALIER
DE CORNOUAILLE
QUIMPER • CONCARNEAU



Contexte



- ▶ En 2019, utilisation des sur blouses type visiteur à usage unique :
 - ▶ Marché GAR GUINGAMP (du 01/07/2017 au 30/06/2021), GHT
 - ▶ Consommation annuelle du CHIC : 97 410 sur-blouses pour 17 900€ HT



Contexte



- ▶ En début 2020,
 - ▶ Consommation sur-blouses UU x1,5 (données prises entre février et avril 2020)
 - ▶ Importants dons de sur-blouses UU (1 mois de couverture)
 - ▶ Rupture locale dans les établissements du GHT dès mi-mars
 - ▶ Rupture nationale de ce produit à partir de début avril (dernière réception en deux parties les 15 et 22 mars 2020 d'un mois de couverture de stock)
 - ▶ Insécurité globale du marché et des approvisionnements internationaux



Premières actions menées, à court terme

- ▶ Tri, rangement, et utilisation des dons durant les deux premières semaines d'avril
- ▶ Achat de sur-blouses UU en HM à 0,5906€ HT chez un fournisseur de substitution (+ 320 %) pour une couverture de 3 semaines de stock (impossibilité d'obtenir plus).
- ▶ Travail transversal mené en parallèle pour limiter notre dépendance à l'UU, en lien avec la cellule d'hygiène hospitalière, la direction des soins et la DRM



Lancement d'un sourcing local pour la conception de sur-blouses tissu

- ▶ Choix d'Armor Lux et Guy Cotten de nous aider dans ce projet.
 - ▶ Deux propositions :
 - ▶ Achat de sur-blouse fabriquée en Europe, avec un de leur fournisseur habituel (Bulgarie)
 - ▶ Achat d'un « KIT sur-blouse » avec du tissu BZH29.
- ▶ Entreprise en marché (ALM)
 - ▶ Une proposition :
 - ▶ Achat de sur-blouse en marché, confectionnée en France livré au rythme de 300 sur-blouses / semaine
- ▶ Choix d'acheter :
 - ▶ 2 500 sur-blouses Armor Lux, livrées entièrement début mai
 - ▶ 1 000 kits Armor Lux (couture réalisée par GIP BIH et bénévoles), livrés dès le début avril
 - ▶ 3 300 sur-blouses ALM
- ▶ Premières livraisons réceptionnées début mai.

Rentabilité économique ?

- ▶ Travail réalisé à posteriori.
- ▶ Hypothèse :
 - ▶ Sur blouse amortie sur 150 lavages : 0,061€ (coût sur le prix pondéré moyen d'achat)
 - ▶ 1 sur blouse UU est remplacée par une sur-blouse tissu
 - ▶ Prise en compte du coût du traitement des déchets de l'UU,
 - ▶ Prise en compte du coût de commande passée et de stockage et distribution pour l'usage unique
- ▶ Blanchisserie Coût unitaire de collecte / lavage / séchage / distribution
0,61 € HT la sur blouse.



Estimation du coût d'utilisation d'une sur blouse tissu

- ▶ 0,061€ HT d'amortissement unitaire par lavage
- ▶ 0,61 € HT par sur blouse (coût de la BIH)
- ▶ Surconsommation tablier plastique : + 11 %, soit 0,003€ par sur blouse.
- ▶ Utilisation d'une sur blouse tissu au CHIC : 0,674€ HT



Estimation du coût d'utilisation de surblouse UU

- ▶ PU HT : 0,5906 €
- ▶ Taux de possession estimé : 15 %
- ▶ Gestion des commandes : 0,0129 € la sur-blouse
- ▶ Gestion de déchets : 0,012 € / sur-blouse
- ▶ Soit un total de 0,7041 € HT

Bilan remplacement UU

- Pour une consommation annuelle d'environ 140 000 sur-blouses
- Coût estimé en UU : 98 574 € HT
- Coût estimé en tissu : 94 360 € HT
- Gain de 4 000 € HT / an, fluctuant selon le prix de l'UU...
- MAIS, une méthode de travail
 - circulaire, tournée sur la RSE,
 - Un meilleur confort pour l'utilisateur & pour les acheteurs
 - Une autonomie accrue pour servir le juste besoin.

Seuil de gain financier s'établit à 0,5644 € HT la sur-blouse UU
Rappel dernier prix d'achat : 0,5906 € HT

Tableau récapitulatif

	Sur-blouse visiteur UU	Tissu
Coût sur-blouse (€ HT)	0,5906	0,061
Coût BIH (€ HT)	0	0,61
Coût de stockage (€ HT)	0,0886	0
Coût déchet (€ HT)	0,012	0
Coût commandes (€ HT)	0,012	0
TOTAL Unitaire (€ HT)	0,7041	0,674
Consommation annuelle 2020	140 000	140 000
Coût total (€ HT)	98 574	94 360



Bilan à postériori de cette démarche

► RSE

- Travail en collaboration avec des entreprises locales, désireuse d'aider les structures de soins (Armor Lux, Guy Cotten par exemple)
- Gain de sérénité dans le travail des acheteurs.
- Limitation des déchets d'environ 2 tonnes

► Financier

- Investissement ++ pour le lancement.
- Fluctuation du prix de l'UU rend imprévisible la rentabilité de cette démarche.

Comment un groupement d'achats hospitaliers a réussi à rentrer dans cette dynamique d'achats responsables à travers les produits d'entretien ?

WEBCONFÉRENCE

« Transition écologique dans le secteur de la santé »



Retour d'expérience sur le lancement d'un marché de **produits lessiviels** pour la restauration et de **vaisselle à usage unique**



Les chiffres UniHA



1015

1015 établissements hospitaliers adhérents

109

109 groupements hospitaliers (GHT)

117

117M€ de gains en 2020

5,02

5,02 Mds € d'achats en 2020



Des hospitaliers au service des hospitaliers

+ de **8000**
hospitaliers travaillent chaque
jour en réseau

Des **groupes experts** élaborent les marchés et évaluent les offres des entreprises :

- Soignants : chirurgiens, médecins...
- Acheteurs hospitaliers,
- Techniciens, ingénieurs métiers...

Tous les acteurs sont associés à
l'élaboration des marchés

**16 familles
d'achat**

- Contexte : Loi EGALIM, "manger local", gaspillage alimentaire...

- Intégration produits éligibles EGALIM (cf. BPU et base de prix)



- Origine France, lots régionaux

- Bien-être animal

- Leviers :

- Logistique : limitation fréquence de livraison sur produits stockables...
 - Qualité des produits pour limiter le gaspillage

- **Enjeux** : Limiter les impacts sur la santé et sur l'environnement tout en maintenant un niveau d'efficacité optimal et une performance économique



trophées de la
commande
publique

20
20



Nouvelle vidéo !



La filière Restauration :
lauréate du trophée de la commande publique

Témoignage au CHU d'Angers



Merci de votre attention !

Sophie Caillé

Acheteur

Tél. 02.41.35.62.16

Email : sophie.caille@uniha.org

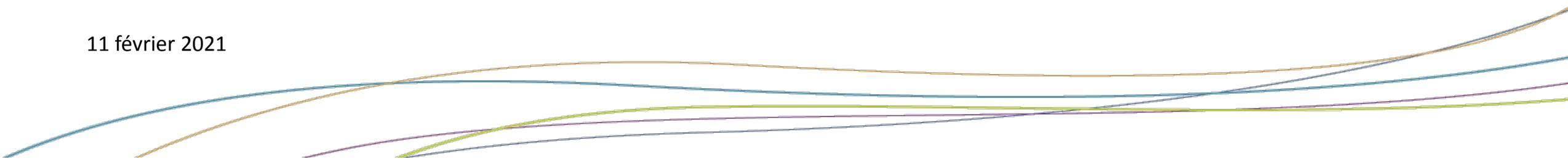
www.uniha.org



EHESP

Le programme PHARE : de ses enjeux à la mise en œuvre de l'achat responsable hospitalier

11 février 2021



Achat public responsable : Définition

Selon le PNAAPD (Plan National d'Action pour des Achats Publics Durable),
un **achat public responsable** est un achat public :



- intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la **mise en valeur de l'environnement**, du **progrès social**, et favorisant le **développement économique**



- qui prend en compte **l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes** concernées par l'acte d'achat



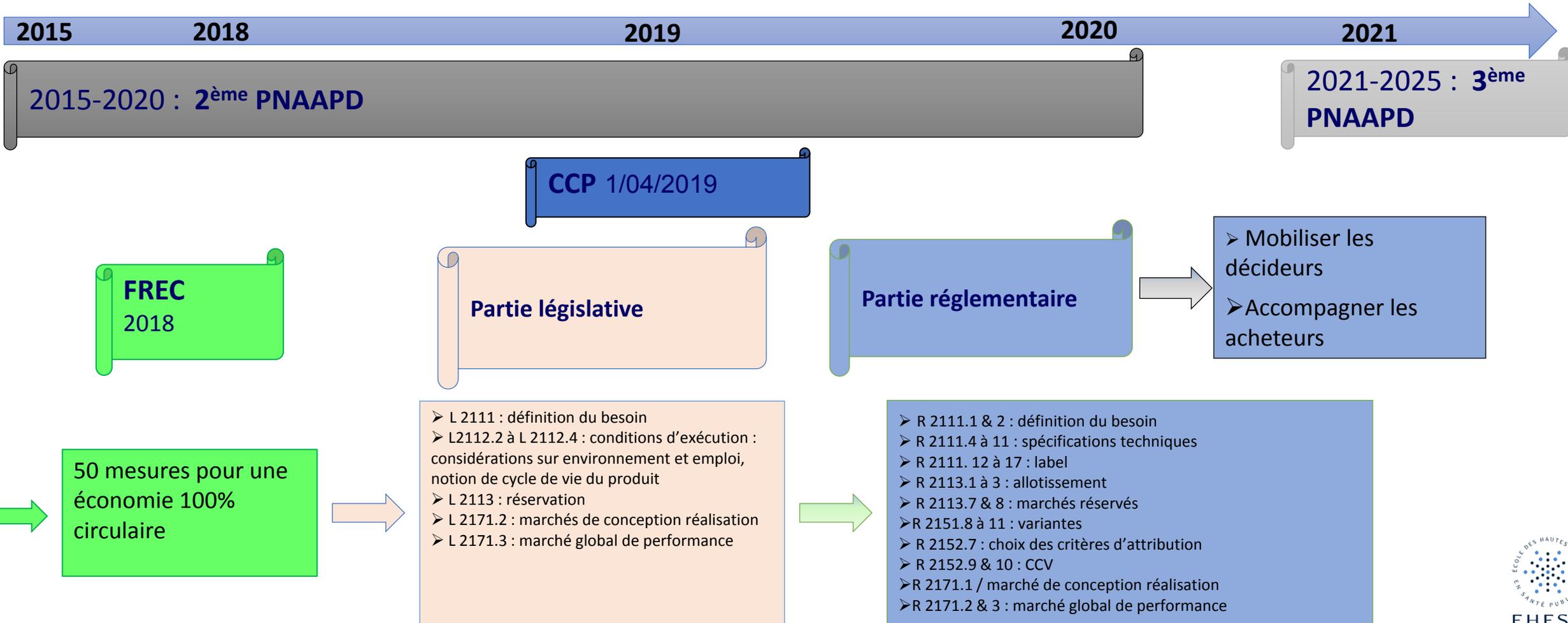
- permettant de réaliser des **économies « intelligentes »** au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources



- et qui intègre **toutes les étapes du marché et de la vie du produit** ou de la **prestation**

Achat public responsable : contexte

Les évolutions réglementaires et les plans d'actions nationaux ont dessiné un cadre de plus en plus incitatif pour favoriser l'essor de l'achat public responsable



PNAAPD (Plan national d'Action pour les Achats Publics Durables) ?

3^{ème} plan 2021-2025 après 2^{ème} plan 2015-2020 après le 1^{er} plan 2007-2010

Fruit d'une **concertation** des trois administrations publiques

Cible : les acteurs de l'achat public, services de l'Etat, les hôpitaux, les collectivités territoriales

S'est appuyé sur une base juridique importante

- › Textes européens
- › Textes nationaux (CMP, les lois issues du Grenelle de l'environnement, ...)
- › Références (guides de la DG Environnement de la commission européenne, guide du programme des nations unies pour l'environnement)
- › Normes (NF X50-135)

Vocation : organiser des actions nationales en faveur de l'achat public durable et de fédérer les différents acteurs en charge de l'achat public au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers

- › Les objectifs stratégiques fixés à l'horizon 2025 selon 3 thématiques
 - Rehausser les ambitions (dispositions sociales et environnementales)
 - Accélérer le déploiement des bonnes pratiques
 - Renforcer la gouvernance



EHESP

L'économie circulaire

Modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en **limitant** la **consommation** et les **gaspillages de ressources** (matières premières, eau, énergie) ainsi que la **production des déchets**.

Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter).



FREC (Feuille de Route Economie Circulaire) ?

Réconcilier l'économie avec l'environnement



Officialisée le 23/04/18

Compte 50 mesures

Donne le cap d'un changement de modèle écologique, sociétal et économique

Réparties en 4 grandes parties

- › Mieux produire
- › Mieux consommer
- › Mieux gérer les déchets
- › Impliquer tous les acteurs

Mesure 44 : Faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire

Objectifs : inciter les acheteurs publics à

- › Introduire des objectifs d'économie circulaire dans leurs marchés publics,
- › Développer la pratique du don,
- › Favoriser l'utilisation du papier recyclé,
- › Généraliser l'utilisation de téléphones issus du réemploi
- › Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de commande publique
- › Utiliser les outils de calcul du coût cycle de vie
- › Développer de nouveaux instruments innovants tels que les plateformes numériques de sourcing



FREC (Feuille de route de l'Economie Circulaire) : objectifs

Réduire de 30 % la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010

Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010

Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025

Réduire les émissions de gaz à effet de serre : économiser l'émission de 8 MT de CO2 supplémentaires chaque année grâce au recyclage du plastique

Créer jusqu'à 300 000 emplois supplémentaires, y compris dans les métiers nouveaux

Le programme PHARE : une transformation de l'achat hospitalier au service du soin

Le lancement officiel du programme en septembre 2011 par Annie Podeur (DG de la DGOS)

Contexte du programme PHARE

18 Md€ VA d'exploitation, second poste de dépenses des établissements de santé après la masse salariale

De nombreuses bonnes pratiques et succès isolés mais non partagés entre tous les établissements

Création des **GHT** en 2016 → Fonction achat **unique**

Plan de performance achat ambitieux pour la période 2018-2022 :
2,6 Mds €

Enjeux PHARE

Développer et institutionnaliser une **fonction achat territoriale**

Doter les GHT **d'outils de pilotage** des processus d'achat

Promouvoir des **achats responsables et innovants**

Mettre en œuvre de **nouveaux leviers** achat de performance

Objectif PHARE

Dégager des « **économies intelligentes** » : acheter pour donner des marges de manœuvre supplémentaires aux hôpitaux dans un contexte général de réduction



Feuille de route du programme PHARE

- **Nos enjeux**
 - › Dégager des économies « intelligentes » en intégrant les volets environnemental, social et économique
 - › Identifier de nouvelles opportunités
 - › Identifier des leviers pour créer de la valeur économique

- **Préparer les acteurs à l'achat responsable**
 - › Organisation d'un groupe de travail (public, privé)
 - › Recensement des bonnes pratiques, d'expériences réussies en établissement
 - › Elaboration d'un outillage (fiches pratiques, outils juridiques : clauses environnementales, sociales, sociétales, ...)
 - › Rédaction d'une charte Développement Durable hospitalière
 - › Création d'un réseau de référents achats responsables
 - › Mise en œuvre d'un dispositif de pilotage achats responsables (COPIL, TdB,...)
 - › Site PHARE : création d'une rubrique avec mise en ligne des informations
 - › Elaboration d'un programme de formation (cible : acheteurs dans un premier temps et prescripteurs dans un second temps)
 - **Lancement de projets avec des sites pilotes sur des thématiques précises**
 - › Energie, Transport, Déchets (tri, bio-déchets), Recyclage d'équipements, Papier, Produits d'entretien, Insertion professionnelle, Secteur protégé, Perturbateurs endocriniens,

Accompagnement des GHT dans la mise en place d'une démarche achat responsable



ANNEXES



Outils juridiques

Encadrement juridique (CCP) : Définition du besoin

DÉFINITION DU BESOIN

Art. L. 2111-1. – La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Section 1

Formalisation du besoin par des spécifications techniques

Art. L. 2111-2. – Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques.

Section 2

Schéma de promotion des achats responsables

Art. L. 2111-3. – Les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au présent code dont le statut est fixé par la loi adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire.

Ce schéma, rendu public, détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.

Encadrement juridique (CCP) : Spécifications techniques (1/2)

Sous-section 2

Formulation des spécifications techniques

Art. R. 2111-7. – Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.

Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent ».

Art. R. 2111-8. – L'acheteur formule les spécifications techniques :

- 1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;
- 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;
- 3° Soit par une combinaison des deux.

Art. R. 2111-9. – Les normes ou documents sont accompagnés de la mention « ou équivalent » et choisis dans l'ordre de préférence suivant :

- 1° Les normes nationales transposant des normes européennes ;
- 2° Les évaluations techniques européennes ;
- 3° Les spécifications techniques communes ;
- 4° Les normes internationales ;
- 5° Les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, en leur absence, les normes nationales, les agréments techniques nationaux ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures.

La définition des normes ou autres documents mentionnés au présent article figure dans un avis annexé au présent code.



Encadrement juridique (CCP) : Spécifications techniques (2/2)

Art. R. 2111-10. – Les spécifications techniques formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales.

Art. R. 2111-11. – Lorsque l'acheteur formule une spécification technique par référence à une norme ou à un document équivalent, il ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme ou à ce document si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

Lorsque l'acheteur formule une spécification technique en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne peut pas rejeter une offre si celle-ci est conforme à une norme ou à un document équivalent correspondant à ces performances ou exigences fonctionnelles. Le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que cette norme ou ce document équivalent correspond aux performances ou exigences fonctionnelles définies par l'acheteur.

Encadrement juridique (CCP) : Labels

Section 3

Utilisation de labels

Art. R. 2111-12. – Un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label.

Art. R. 2111-13. – Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, l'acheteur peut imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier si ce dernier remplit les conditions fixées aux articles R. 2111-14 et R. 2111-15.

Art. R. 2111-14. – Le label utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Il est établi au terme d'une procédure ouverte et transparente ;
- 2° Il repose sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- 3° Ses conditions d'obtention sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée.

Art. R. 2111-15. – L'acheteur peut exiger un label particulier à condition que les caractéristiques prouvées par ce label :

- 1° Présentent un lien avec l'objet du marché au sens de l'article L. 2112-3 ;
- 2° Permettent de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

L'acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige.

L'acheteur peut faire référence à un label qui répond partiellement aux conditions mentionnées au présent article sous réserve d'identifier dans les documents de la consultation les seules caractéristiques qu'il exige.

Art. R. 2111-16. – L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.

Art. R. 2111-17. – Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies.



Encadrement juridique (CCP) : Allotissement

Allotissement

Art. R. 2113-1. – L'acheteur indique dans les documents de la consultation si les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots ainsi que, le cas échéant, le nombre maximal de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire. Dans ce cas, les documents de la consultation précisent les règles applicables lorsque la mise en œuvre des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Art. R. 2113-2. – L'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché passé selon une procédure adaptée motive ce choix dans les documents relatifs à la procédure qu'il conserve en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13.

Art. R. 2113-3. – L'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée motive ce choix :

1° Dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation mentionné à l'article R. 2184-1, lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur ;

2° Parmi les informations qu'il conserve en application des articles R. 2184-7 et R. 2184-8, lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice.

Encadrement juridique (CCP) : Variante

Variantes

Art. R. 2151-8. – Les acheteurs peuvent autoriser la présentation de variantes dans les conditions suivantes :

1° Pour les marchés passés selon une procédure formalisée :

a) Lorsque le marché est passé par un pouvoir adjudicateur, les variantes sont interdites sauf mention contraire dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ;

b) Lorsque le marché est passé par une entité adjudicatrice, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ;

2° Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

Art. R. 2151-9. – L'acheteur peut exiger la présentation de variantes. Dans ce cas, il l'indique dans l'avis d'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Art. R. 2151-10. – Lorsque l'acheteur autorise ou exige la présentation de variantes, il mentionne dans les documents de la consultation les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur présentation.

Art. R. 2151-11. – Pour les marchés de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures ou à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Encadrement juridique (CCP) : Marchés réservés (1/2)

Réservation

Sous-section 1

Réservation de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés

Art. L. 2113-12. – Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail , à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Art. L. 2113-13. – Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Art. L. 2113-14. – Un acheteur ne peut réserver un marché ou un lot d'un marché aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13.

Sous-section 2

Réservation de marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire

Art. L. 2113-15. – Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

Art. L. 2113-16. – Une entreprise ainsi attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.

La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans.

Encadrement juridique (CCP) : Marchés réservés (2/2)

Réservation de marchés

Sous-section 1

Réservation de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés

Art. R. 2113-7. – Lorsque l'acheteur réserve un marché ou des lots d'un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à l'article L. 2113-12 ou à l'article L. 2113-13.

La proportion minimale mentionnée à ces articles est fixée à 50 %.

Sous-section 2

Réservation de marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire

Art. R. 2113-8. – Lorsque l'acheteur décide de réserver son marché à une ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient aux articles L. 2113-15 et L. 2113-16.



Encadrement juridique (CCP) : Conditions d'exécution des marchés

Art. L. 2112-2. – Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Art. L. 2112-3. – Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

Art. L. 2112-4. – L'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

Encadrement juridique (CCP) : Critères d'attribution

Choix des critères d'attribution

Art. R. 2152-6. – Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3, sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution.

Art. R. 2152-7. – Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;

b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;

c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

Art. R. 2152-8. – En cas de dialogue compétitif et pour les partenariats d'innovation, l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base d'une pluralité de critères conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2152-7.

Encadrement juridique (CCP) : coût du cycle de vie

Sous-section 2

Utilisation du coût du cycle de vie comme critère d'attribution

Art. R. 2152-9. – Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- c) Les frais de maintenance ;
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Art. R. 2152-10. – Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Elle se fonde sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective ;
- b) Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Encadrement juridique (CCP) : Marché global de performance

Marché global de performance

Art. L. 2171-3. – Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables.

Marché global de performance

Art. R. 2171-2. – Les prix des prestations de réalisation, d'exploitation ou de maintenance du marché global de performance apparaissent de manière séparée dans le marché.

La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance du marché global de performance est liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables, fixées par le marché pour toute sa durée.

Art. R. 2171-3. – Pour attribuer le marché global de performance, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du marché.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

florence.millet@sante.gouv.fr



A vos questions

NOUS VOUS REMERCIONS D'AVOIR SUIVI CE WEBINAIRE !

PLUS D'INFORMATION:

<https://sante-tee-bretagne.site.ademe.fr/>

4^{ème} webinaire : 11 mars sur la performance énergétique

Donnez-nous votre avis en participant au questionnaire de satisfaction en ligne sur notre site

